

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Le duodi de la 2^e. Décade du Mois Brumaire.

Ere vulgaire.

SAMEDI 2 Novembre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n°. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur de l'abonnement, qui doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

AUTRICHE.

De Vienne, le 16 octobre.

LE gouvernement fait répandre que pour subvenir aux dépenses d'une troisième campagne, il n'aura pas besoin d'un nouvel impôt; mais que si les circonstances le forcent d'en venir là, il n'y aura que les riches qui supporteront principalement cette nouvelle charge. Cette disposition si injuste dans les états despotiques, ou tous les avantages de la guerre étoient ci-devant pour les riches, & toutes les charges pour le peuple, indique au moins que le peuple autrichien n'est point disposé à supporter une nouvelle taxe, & que le gouvernement songe enfin à le ménager; elle prouve, en second lieu, que les principes de sagesse de la convention nationale de France se propagent, jusques dans les cours mêmes qui sont ennemies contre ces principes.

L'empereur, au lieu de faire le voyage des Pays-Bas, va se rendre en Hongrie dont les états seront assemblés, pour leur demander des troupes & des subsides: on se promet de grands succès de cette démarche.

Notre cour, qui avoit exigé du grand-duc de Toscane de se déclarer en faveur de la coalition, a jugé à propos de charger le ministre britannique de presser sa décision; car le grand-duc a dû déclarer que c'est aux instances des cours alliées qu'il abandonnoit la neutralité qu'il avoit feint d'adopter, jusqu'à ce qu'il n'eût plus rien à craindre.

Les nouvelles de Constantinople portent que tout est en mouvement dans l'empire Ottoman, forcés de terre & de mer. Le fameux Jusuf Pacha, qui s'étoit signalé dans la dernière guerre contre les Russes, vient d'être rappelé de son exil pour être mis à la tête des escadres turques; enfin tout indique une prochaine rupture entre la Porte & la Russie. On croit que la cour de Pétersbourg aura fait une mauvaise économie, en refusant à l'Angleterre son contingent en argent dans la coalition actuelle; elle a montré à cette puissance, autant qu'à la Porte, que ses ressources étoient réduites à peu de chose, & ce n'est pas ainsi qu'on en impose à ses ennemis.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 18 octobre.

Quand l'électeur de Mayence provoquoit avec tant d'impu-

dence, la guerre contre la France, prévoyoit-il le sort qui attend tous les petits états, lorsqu'ils se mêlent volontairement dans les querelles des grandes puissances? Non sans doute; & d'autres petits souverains d'Allemagne, aussi peu prévoyans que lui, commencent à s'alarmer de la festivité de cette capitale de l'électorat. Voici ce qu'on lui annonce: la ville de Mayence sera déclarée être une des principales forteresses de l'empire, & aura une garnison de quatre régimens d'infanterie, & d'une division de cavalerie; on ajoute que le gouvernement de cette place sera donné au prince de Hohenlohe, ou au prince de Nassau.

La guerre actuelle est si coûteuse pour les grands alliés que désespérant de s'indemniser de leurs frais en France, ils se retournent du côté de leurs co-alliés, faibles pour se racquitter. Le roi de Prusse, de son côté, va se jeter sur le Mecklenbourg, d'après le même principe & avec la même justice.

La haine des hautes puissances contre la France, qu'ils désirent de pouvoir entamer, est sur-tout aigrie par l'esprit général de liberté qui s'est glissé presque par-tout en Allemagne, & qui a appris aux peuples à contrarier les vues ambitieuses & despotiques de leurs chefs. Voilà que les états d'Autriche font de vives représentations à l'empereur contre la continuation de la guerre, & contre une nouvelle levée d'hommes.

Nous apprenons d'Anspach que l'ordre y est arrivé de préparer des quartiers-d'hiver pour environ 12 mille hommes de troupes prussiennes, & que les équipages du roi de Prusse sont arrivés dans cette ville, où ils resteront pendant tout l'hiver. Deux cents cinquante hussards autrichiens ont passé le 13 par Anspach pour se rendre dans les Pays-Bas.

Le général Spleny va prendre, dans l'armée de Wurmsen qui est dans le Briggaw, le commandement de la division qui étoit aux ordres du prince de Walde.

Les grands alliés ont fait notifier à la ville de Hambourg qu'ils trouvoient fort mauvais que des bâtimens hamburggeois, sous de faux connoissemens, transportassent des grains dans les ports de France.

Il est question d'une insurrection en Pologne contre les Russes & les Prussiens: c'est ce qui a déterminé le roi de Prusse à quitter si brusquement son armée sur le Rhin. Quelques-uns de nos papiers allemands remarquent que dans la grande coalition contre la France, chaque puissance songe d'abord à

foi; & comme leurs intérêts ne sont pas les mêmes pour toutes, cette coalition montre déjà l'endroit foible par où elle va commencer à se dénouer ou à se déchirer. Les guinées d'Angleterre réparent bien, de tems à autres, ces déchiremens menaçans; mais enfin si les Anglois eux-mêmes, privés des secours que l'interruption de leur commerce commence à rendre plus difficiles & plus rares, tarrissent un moment leur pluie de Danaë, la guerre générale cesseroit avant la fin de l'hiver où nous entrons.

ANGLETERRE.

De Londres, le 19 octobre.

Le ministère craint sérieusement une invasion de la part des François; & comme ce sont principalement nos milices qui gardent les côtes des trois royaumes, on parle de rappeler du continent les troupes de ligne, pour les opposer à l'impétuosité de celles de la république, si elles viennent à faire une descente. En attendant, il a été demandé d'exercer une surveillance sévère contre les émigrés françois qui se trouvent ici, & parmi lesquels il s'en trouveroit qui ne manqueroient pas de se joindre à leurs compatriotes dès le moment de leur arrivée, & qui pourroient les diriger dans un pays dont les détails leurs sont connus.

Ces justes appréhensions, dit le *Morning-Post*, devroient déterminer l'Angleterre à se retirer d'une coalition avec des alliés tels que l'empereur & l'impératrice de Russie, qui se permettent à chaque instant de violer, à la face de toute l'Europe, le principe qui établit la nécessité d'une balance de puissances, & engager le ministère à se rendre au vœu bien prononcé de la nation angloise, en mettant fin à la guerre actuelle pour ce qui nous concerne. Il est de notre devoir, pour le bien de notre patrie & la prospérité de nos manufactures, de faire, le plutôt possible, notre paix avec la république françoise, & de laisser aux autres puissances coalisées le soin de se tirer d'affaire comme elles le pourrout.

Les camps formés sur nos côtes ne doivent être levés que vers la fin de novembre; en même-tems l'escadre de lord Howe doit être renforcée de tous les vaisseaux qu'on peut mettre en commission, & ensuite elle croisera tout l'hiver dans la Manche, pour repousser les sans-culottes françois, en cas qu'ils veuillent tenter une descente en Angleterre.

Nous apprenons de Toulon que le lord Hood a établi un cartel avec les François, pour échanger les marins anglois qui sont dans les ports de Brest, l'Orient & Bordeaux, contre les marins françois de la division de Saint-Julien, qui se sont rendus à lui à Toulon.

L'ex-constituant Mounier a eu une commission secrète, à l'occasion de laquelle il a été reçu à une très-longue audience de lord Grenville.

Dans une convention qui vient d'être signée nouvellement entre la Prusse & l'Angleterre, Pitt avoue enfin publiquement que son objet, dans la guerre actuelle, est d'intervenir dans le gouvernement intérieur de la France: par cet aveu il autorise les François à user de représailles, & à se mêler à leur tour d'une réforme dans notre gouvernement. Il n'y a rien à répondre à ce reproche que les papiers de l'opposition font avec vivacité à la politique incalculée du ministère.

FRANCE.

ARMÉE DES ARDENNES.

De Mézières, le 3 brumaire.

Arrêt des représentans du peuple, commissaires, envoyés près l'armée des Ardennes.

Les représentans du peuple envoyés près l'armée des Ar-

denes, & chargés spécialement d'épurer les autorités constituées:

Vu les dénonciations portées à la convention nationale par les sociétés populaires de Sedan, Mouzon, Givet, Philippeville & Mont-Médi, & d'après les renseignements pris près les bons citoyens, & dans des procès-verbaux d'où il résulte:

Que les patriotes sont depuis long-tems comprimés dans le département des Ardennes, & particulièrement à Sedan, sous les yeux des administrateurs du même département, & par des gens qu'il protège;

Que des contre-révolutionnaires, des personnes prévenues de fabrication & distribution de faux assignats, s'y promènent insolamment & insultent aux patriotes, sous la protection des mêmes administrateurs;

Qu'un comité central de surveillance, établi par les représentans du peuple, a été persécuté par eux lorsqu'il épouvantoit les traitres & les contre-révolutionnaires;

Qu'ils ont convoqué au mois de mai dernier, à Mézières, une assemblée extraordinaire, composée de messieurs, de riches, de militaires, à l'imitation de Nanci, de Bordeaux, de Marseille & de Lyon, où le fédéralisme a été proposé; assemblée qui n'a été dissoute que par l'énergie de quelques patriotes prononcés, & par la prudence du chef militaire qui n'a voulu y prendre aucune part;

Qu'ils ont calomnié la représentation nationale, en imprimant, en diffusant, en faisant lire au prône, de concert avec les conspirateurs de la faction brissotine, une pétition où ils injurient & calomnient les représentans du peuple; pétition, que leurs émissaires effrayés de la journée salulaire du 2 juin, n'ont osé prononcer à la barre de la convention, mais qu'ils n'ont pas moins répandue malignement avec profusion;

Que quand Custines a parcouru le département des Ardennes, ils l'ont flagorné comme leurs prédécesseurs avoient vint flagorné Lafayette; que cette époque est particulièrement celle, où s'est élevé à Sedan, de leur agrément, un club dit de la Vendée, composé des mêmes hommes que jadis Lafayette avoit associés à ses projets contre-révolutionnaires, ou des gens égarés;

Qu'aucune loi révolutionnaire n'a été en son tems, mise à exécution dans ce département, où cependant le peuple est bon & desire que la révolution s'acheve;

Qu'ils ont appelé les haines sur un patriote, qui a été plusieurs jours sous les couteaux, parce qu'ils l'avoient rendu odieux par des calomnies.

Que les routes sont dans un état affreux, quoique l'été, fort sec & fort long, leur ait laissé le tems de les faire réparer; qu'ils ont reçu des sommes pour faire la route de Roeroy à Fumay, ce qui n'est pas exécuté;

Qu'ils n'ont donné aucun secours aux malheureux, & particulièrement aux veuves & aux aïeux de ceux qui viennent aux frontières leur sang pour la liberté;

Qu'ils attiédissent l'esprit public par la faveur marquée qu'ils accordent aux riches, aux ennemis de la révolution, & par les persécutions qu'ils font éprouver aux hommes forts de caractère & amis chauds de la révolution;

Que les gens suspects ne sont pas mis en arrestation; qu'ils ont fait mettre en liberté, par leurs intrigues, tous ceux qui avoient été renfermés par les comités de surveillance;

Arrêtent que le directoire du département des Ardennes & le conseil-général du même département, sont destitués de toutes fonctions administratives;

Requiert le commandant de la force armée dans le même département, de se faire représenter par le secrétaire-général la liste contenant les noms, surnoms & demeures des

membres dedit diretoire & conseil-général, ensemble du même secrétaire, & de les mettre sur-le-champ en arrestation, pour les faire conduire, de suite & sans délai, dans la ville de Reims, à la maison d'arrêt dite la Belle-Tour;

Charge le commandant de la place de Mézières de veiller à l'exécution du présent arrêté, & de donner à cet effet les ordres nécessaires.

De Paris, le 12 brumaire.

Suivant les détails qu'on reçoit de différens départemens, les représentans du peuple sont venus à bout de déjouer les intrigues des ennemis intérieurs; ils sont par-tout surveillés ou mis en état d'arrestation, & plusieurs d'entr'eux sont envoyés au tribunal révolutionnaire qui doit les juger.

On écrit de Rennes que le peuple de cette ville a mis en état d'arrestation le général Vergues, soupçonné de trahison.

Avant-hier le peuple s'est porté en foule sur toute la route qui conduit du Palais à la place de la Révolution, pour voir les conspirateurs qui alloient satisfaire à la justice de la république. Par-tout, sur leur passage, ils ont entendu les cris répétés de *vive la république*. Quelques-uns de ces criminels ont conservé une sérénité apparente jusques sur l'échafaud.

Hier il n'y a point eu de difficultés pour avoir du pain chez les boulangers, & les mesures adoptées par la municipalité pour prévenir désormais les rassemblemens, ont vraisemblablement coupé ce moyen des malveillans pour troubler la tranquillité publique par des inquiétudes populaires sur les subsistances.

Le ministre de la guerre a nommé des agens pour se concerter avec les généraux, à l'effet de procéder au cartel d'échange de nos braves freres d'armes prisonniers chez l'ennemi. Ne nous y trompons pas, les généraux ennemis eux-mêmes étoient très-intéressés à cette opération & en ont fait part à leurs maîtres; ils étoient témoins chaque jour de l'énergie républicaine que montraient nos braves guerriers au milieu des troupes qui les gardoient. C'est en conséquence de cet exemple bon à retirer de devant les yeux des soldats des despotes, que l'amiral Hood a demandé le premier d'échanger ses prisonniers contre les nôtres.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

(Présidence du citoyen Moÿse Bayle).

Suite de la séance du 10 brumaire.

Une députation de la commune de Paris invite la convention à créer pour chaque détachement de la force révolutionnaire un tribunal ambulatoire, qui seroit suivi d'une guillotinerie.

La commune de Ris avoit Saint-Pierre pour patron; elle ne veut plus de ce patron dont elle apporte plusieurs images en argent; elle déclare en même-tems qu'elle n'a plus besoin de curé, & qu'elle desire être connue sous le nom de *Brutus*. Applaudi & approuvé.

Quatre patriotes Toulonnais, échappés aux fureurs de l'aristocratie, & dénués de moyens de subsistances, sont admis à la barre: leur pétition est renvoyée au comité des secours.

Une députation de la société populaire de Soissons demande que le prix *maximum* du quintal de bled, fixé à 14 livres, soit réduit à 10 Livres.

Des citoyens viennent réclamer l'exécution du décret qui excepte de la loi sur les étrangers les Angloises épouses de François ou d'Anglo-Américains; ils prient aussi la convention d'examiner s'il ne seroit pas juste d'excepter aussi les Anglois qui ont épousé des Françaises, & dont la conduite d'ailleurs ne seroit pas suspecte. Renvoyé au comité de salut public.

Une députation de sociétés populaires demande la suppression d'un usage qui se rattache au système de l'aristocratie; c'est celui par lequel on se sert, en parlant à un seul, de la seconde personne du singulier. — Bazire convertit cette demande en motion; il propose de décréter qu'il sera défendu de dire *vous*, & obligatoire de dire *toi*, en s'adressant à une seule personne. — Pheippeaux est de l'avis de Bazire, mais il ne pense pas que ce changement, qui est conforme aux principes de l'égalité, doive être commandé par une loi; il demande seulement que la pétition soit insérée en entier dans le bulletin, avec mention de l'approbation qu'y a donnée l'assemblée. — La proposition de Pheippeaux est décrétée.

Séance du 11 brumaire.

Hors, représentant du peuple près l'armée du Nord, envoie des détails intéressans sur les succès brillans de cette armée dans la Flandre maritime. On évalue à près de dix millions les prises que nous avons faites sur l'ennemi, en vivres, fourrages, munitions, bouches à feu, & effets de campement & d'habillement. Toutes ces prises ont été transférées à Lille. Cobourg a fait un mouvement du côté de cette ville, avec sa nombreuse cavalerie, pour provoquer une action; mais nos troupes sont restées immobiles, parce que les généraux ont pour principe de faire tout ce que ne veut pas l'ennemi. D'ailleurs ce mouvement n'a rien qui doive inquiéter, & ne tardera pas à devenir rétrograde, parce qu'il nous laisse des parties faibles à attaquer du côté de Maubeuge. Les satellites de la Prusse & de l'Autriche n'inspirent plus que la pitié aux défenseurs de la république; la fatigue, la faim & les coups de bâton font mourir à vue d'œil ces suppôts de la tyrannie.

Dans une dépêche, datée de Nantes le 9 de ce mois, les représentans-députés annoncent qu'ils ont découvert & fait arrêter l'ex-député Coustard, qu'un décret a mis hors de la loi, & qui bientôt arrivera à Paris pour y subir le supplice dû aux conspirateurs. Nos troupes ont remporté, à la droite de la Loire, divers avantages sur les rebelles: ces brigands ont été chassés d'un poste où ils s'étoient fortifiés près le Port-St-Pere; on leur a pris deux piéces de canon, & tué beaucoup de monde; nous n'avons eu qu'un homme tué & trois blessés. Nos frégates, stationnées à l'embouchure de la Loire, ont donné la chasse à cinq bâtimens anglois chargés d'approvisionnement, & qui dirigeoient leur course vers les côtes du Poitou, sans doute pour donner des vivres aux fédérats qui déchirent le sein de la patrie: trois de ces bâtimens ont été pris, les deux autres ont été coulés à fond.

Fouché, de Nantes, représentant dans le département de la Nièvre, envoie à la convention dix-sept malles remplies d'effets d'or & d'argent & de numéraire, une croix & deux crosses d'argent doré, & une couronne ducale en vermeil: c'est le second envoi de cette nature que fait le représentant Fouché; il en annonce un troisième d'ici à peu de tems. Les malles sont transportées au milieu de la salle; les croix, les crosses, des soleils, des calices, des ciboires paroissent à la barre, ainsi que la couronne ducale. On demande que cette couronne soit foulée aux pieds par un huissier: cette motion est à l'instant exécutée aux acclamations de toute l'assemblée; les croix, les soleils & tous les autres instrumens du fanatisme sont jetés à terre avec fracas; & tous ces effets, au

que ceux renfermés dans les masses, seront transportés à la maison des monnoies.

Garnier, de Saintes, représentant près l'armée des côtes de Cherbourg, écrit de Granville, le 5 de ce mois, qu'aussitôt qu'il a eu connoissance de l'occupation de la ville de Laval par un colonne des brigands de la Vendée, il a pris des mesures pour rassembler toutes les forces qui ne sont pas indispensables pour la défense des côtes, afin d'achever l'anéantissement de la rébellion : il se plaint de ce qu'aucune des autorités constituées de la Mayenne & des départemens environnans ne lui a adressé des demandes de secours & de secours, dans des circonstances aussi critiques.

Les villes qui se trouvent sur le passage des rebelles, soit hordeur, soit malveillance, ne font rien pour résister aux hordes des brigands. Pour remédier à ce mal, la convention décrète que toute ville de la république, qui recevra les rebelles dans son sein, leur donnera des secours, ou n'aura pas employé tous les moyens possibles pour les repousser, sera traitée comme rebelle & raïée : les biens des habitans seront confisqués.

Afin de parvenir à l'exécution facile & scrupuleuse de la loi sur le maximum, le comité de salut public propose & l'assemblée adopte plusieurs articles qui sont les bases d'un travail subséquent, & dont voici les principales dispositions :

« La commission des approvisionnemens s'occupera incessamment de la confection d'un tableau contenant, 1°. le prix des denrées & marchandises de nécessité dans les lieux de fabrique, manufacture ou production, avec le tiers en sus; 2°. le prix, par lieue, du transport; 3°. le profit de 5 pour cent pour le marchand en gros; 4°. le profit de 10 pour cent pour le marchand détaillant. Il sera accordé des indemnités aux marchands & fabricans qui, par l'effet de la loi, se trouveroient ruinés entièrement, ou réduits à une fortune de 10 mille liv. de capital ».

Les cent millions d'assignats de 75 livres, les soixante millions d'assignats de 15 sols, & les quarante millions d'assignats de 10 sols, décrétés le 6 du présent mois, seront convertis en une pareille somme d'assignats, savoir, ceux de 75 liv. en une pareille somme d'assignats de 25 liv. ; & ceux de 10 & 15 sols en une pareille somme d'assignats de 5 livres, dont la fabrication sera sur-le-champ mise en activité d'après les formes déterminées.

Décret relatif aux titres de créance dont la déchéance est prononcée, inséré par ordre de la convention.

Art. I. En exécution des lois des 12 février, premier mai & premier septembre 1792, les possesseurs d'office militaire, des finances, des cautionnemens, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature & ministériels; des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquiers, les créanciers de l'arrière jusqu'au premier juillet 1792, pour les maisons & bâtimens du ci-devant roi, & de l'arrière jusqu'au premier janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine & finances; les créanciers des établissemens ou corporations ecclésiastiques ou laïcs supprimés, des ci-devant pays d'état; des administrations provinciales, générales & particulières, pour fournitures, ouvrages, frais de judicature, & généralement tous les propriétaires de créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur-général de liquidation ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées,

soit des titres originaux, ou autres pièces pour établir leurs créances, ou qui les auroient fournis postérieurement au premier septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la république.

2. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les payeurs & contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui n'ayant été supprimés que par la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, n'ont pas été compris dans aucune loi de déchéance; ils seront tenus de remettre leurs titres au directeur-général de la liquidation, d'ici au premier jour de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (21 novembre 1793, vieux style); & faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

3. Sont aussi exceptés des aliénataires & engagistes des domaines nationaux qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

4. Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, & ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article premier, seront tenus de rapporter tous les titres & pièces qui constatoient leurs créances ou possessions, aux directeurs de district, d'ici au premier jour de nivôse, quatrième mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style); & faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés suspects, & seront comme tels mis en état d'arrestation, à la diligence du procureur-syndic du district, ou du comité de surveillance.

5. Pour mettre les administrations de district en état de connoître les personnes mentionnées en l'article précédent, le directeur-général de la liquidation adressera d'ici au 15 de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine, (6 décembre 1793, vieux style), au directeur de district, les états nominatifs des personnes qui sont en retard d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédens décrets de suppression, & ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au premier novembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignements qu'il peut avoir.

6. Les directeurs de département seront aussi passer dans le même délai, aux directeurs de districts, les renseignements qu'ils peuvent avoir, & la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées postérieurement au premier septembre 1792.

7. Les directeurs de district seront tenus de se procurer chez les notaires & autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'enregistrement, & par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connoissance des détenteurs des titres mentionnés aux articles 1^{er}. & 4.

8. Tous les titres & pièces mentionnées aux articles précédens, qui seront remis aux directeurs de district, ou qui ont été remis postérieurement au premier septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur-général de la liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, & vendus à l'enchère par les administrateurs au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses du receveur de district, les frais de comparaison & vente préalablement prélevés.

(La suite à demain.)